

REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le LUNDI 28 NOVEMBRE à 19H

ORDRE DU JOUR

- Admission en non valeur d'une créance communale
- Indemnité de Conseil au Comptable Public
- Modification fonctionnement Régie de recettes
- Modification des emplacements des points d'apports volontaires pour le verre
- Modification d'entrée d'agglomération Rue du Hem
- Seuil de perception pour les droits périscolaires
- Questions diverses

Etaient présents :

(Cocher les cases ou compléter)

| | | | |
|---------------------|-----------------------------|--------------------|---|
| BLERVAQUE Véronique | X | MONTOIS Dominique | X |
| BOTQUIN Aurélie | X | ROUSSEAU Jean-Luc | X |
| COLLURA Bénédicte | X | ROUSSEAU Louis | X |
| DEFLANDRE Sophie | X | SCHRYVE Guy | X |
| DEKERLE Gilbert | X | THIBAUT Jean-Marie | X |
| DELCROIX Laurent | X | VAN EECKE Alain | X |
| DEREGNAUCOURT Paul | X | VIGIER Sophie | X |
| LIEVIN Sophie | procuration à A. BOTQUIN | | |

Secrétaire de séance : Gilbert DEKERLE,

- Approbation et signature du compte-rendu de la séance du 26 Septembre 2016

➤ **Admission en non valeur d'une créance communale**

Un titre de recettes émis au nom de DUEZ Pierre pour le règlement des frais afférents à la participation à la garderie 2014-2015 de son fils Arthur n'a pu être recouvré par la Trésorerie d'Orchies. Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver l'admission en non valeur ces titre de recettes.

- T 2015/264 pour 5€

Après délibération,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'admission en non valeur du titre précité

➤ **Indemnité de Conseil au Comptable Public**

Conformément à l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et le décret 82-979 du 19 Novembre 1982, qui définit les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur Municipal et considérant l'intérêt que représentent, pour la Commune, les prestations de conseil et d'assistance apportées par le Receveur Municipal ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur Eric PRUVOST l'indemnité de conseil pour la durée du mandat restant à courir, aux conditions de l'arrêté interministériel du 16 Décembre 1983 - la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 011 - article 6225.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

| | |
|--|--|
| Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3 ‰ | Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2 ‰ |
| Sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 ‰ | Sur les 60 679,61 euros suivants à raison de 1 ‰ |
| Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ | Sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 ‰ |
| Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ | |
| Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 d'euros à raison de 0,10 ‰ | |

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Pour l'exercice 2016, le montant de cette indemnité s'élève à un montant de **424,69€**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité cette proposition.

➤ **Modification fonctionnement Régie de recettes**

Vu la délibération du 6 janvier 1976 instituant une régie de recettes auprès de la Commune pour l'encaissement du prix des tickets de cantine,

Vu la délibération du 7 décembre 2015 facilitant les opérations d'encaissement des participations des familles au service de la cantine, notamment par la mise à disposition du prélèvement automatique sur compte bancaire à compter du 1er septembre 2016

Considérant le succès de l'expérimentation ainsi mise en place avec d'ores et déjà plus de 75% des familles (40 familles sur 52 inscrites) ayant choisi ce mode de paiement et le souhait exprimé par beaucoup de ces familles,

Monsieur le Maire propose que ce mode de fonctionnement soit étendu aux services de Garderie péri-scolaire et de l'étude surveillée dès le 1er janvier 2017 et soumet donc la modification de l'acte initial de création de la régie dans les termes suivants

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 22 novembre 2016

Article 1 - Il est institué auprès de la Commune une régie de recettes pour l'encaissement du prix des services péri-scolaires, soit la cantine scolaire, la garderie péri-scolaire et l'étude surveillée

Article 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie, située 26, rue du Pont à Auchy-lez-Orchies.